

CONVENTION CONCERNANT L'ASSISTANCE ADMINISTRATIVE MUTUELLE EN MATIERE FISCALE

STE n° 127 - Strasbourg, 25.I.1988, telle qu'amendée par le Protocole de 2010

LIECHTENSTEIN

Compilation des Déclarations actuellement en vigueur (*) concernant

Annexe A - Impôts auxquels s'applique la Convention (Article 2).	X
Annexe B - Autorités compétentes (Article 3).	X
Annexe C - Définition du terme "ressortissant" aux fins de la Convention (Article 3).	X

Déclarations consignées dans une Note verbale du Bureau des Affaires étrangères du Liechtenstein, datée du 18 août 2016, déposée avec l'instrument de ratification auprès du Secrétaire Général de l'OCDE, le 22 août 2016 - Or. angl. (en vigueur depuis le 1er décembre 2016)

ANNEXE A – Impôts auxquels s'applique la Convention :

- . **Article 2, paragraphe 1.a.i:**
 - . Impôt sur le revenu (*Erwerbssteuer*);
 - . Impôt sur les sociétés (*Ertragssteuer*).
- . **Article 2, paragraphe 1.a.ii:** Impôt sur la plus-value immobilière (*Grundstücksgewinnsteuer*).
- . **Article 2, paragraphe 1.a.iii:** Impôt sur la fortune (*Vermögenssteuer*).

ANNEXE B – Autorités compétentes

L'Autorité fiscale du Liechtenstein.

ANNEXE C – Définition du terme "ressortissant" aux fins de la Convention

- (i) Toute personne physique possédant la nationalité ou la citoyenneté du Liechtenstein ; et
- (ii) Toute personne, autre qu'une personne physique, dont le statut en tant que tel provient des lois en vigueur au Liechtenstein.

(*) Situation au 1er Janvier 2021. Pour une Chronologie complète des déclarations, veuillez consulter notre site, rubrique [Recherches](#).
Source : Bureau des Traités du Conseil de l'Europe sur <http://conventions.coe.int>